

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT
D'UN GIRATOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES (14 403),
A L'ENQUETE PARCELLAIRE ET A LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-33,

VU le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-14, L.123-14-2, L.300-6 et R.123-23-1,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Calvados en date du 17 novembre 2014, autorisant le président du conseil départemental du Calvados à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour des routes départementales (RD) 613 / RD 143A, d'une enquête parcellaire et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MAROLLES,

VU la saisine du préfet en date du 20 août 2015, par le président du conseil départemental du Calvados, sollicitant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la réalisation de l'opération susmentionnée,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de MAROLLES, qui s'est tenue le 30 septembre 2015,

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 25 septembre 2015 désignant Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur Conseil en Environnement et Urbanisme, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour RD613/RD143 A, sur le parcellaire assiette du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal (PLU), qui en est la conséquence.

Le PLU de MAROLLES relève de la compétence de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE.

Le conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour projet d'aménager un giratoire au niveau du carrefour des RD 613 / RD143A, sur le territoire de la commune de MAROLLES.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du jeudi 26 novembre 2015 à 17h00 au mardi 29 décembre 2015 à 19h00 à la mairie de MAROLLES, siège de cette enquête.

Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les lieux suivants :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de MAROLLES 6 place de la Mairie 14 100 Marolles	Le mardi de 16h00 à 18h00. Le jeudi de 17h00 à 19h00.
Siège de la Communauté de communes de "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE- NORMANDIE 6 rue d'Alençon, CS 26020 14 106 LISIEUX Cedex	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00, et de 14h 00 à 17h00. Le vendredi de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de la mairie sise : 6 place de la Mairie _14 100 Marolles ;
- à l'adresse de la communauté de communes de "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE_6 rue d'Alençon, CS 26020_14 106 LISIEUX Cedex ; les observations seront alors transmises sans délai au commissaire enquêteur.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le mardi 29 décembre à 19h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au Conseil Départemental (personne publique responsable du projet) – direction générale adjointe (DGA) – Aménagement et Déplacements – direction des déplacements et du Patrimoine routier - à l'adresse suivante : 1, Place Gambetta – B.P.20520 – 14035 CAEN Cedex 1.

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour des routes départementales (RD) 613 / RD 143A, présenté par le conseil départemental du Calvados, n'est pas soumis à une étude d'impact et ne relève pas d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de MAROLLES ne requière pas d'évaluation environnementale.

ARTICLE 3 : Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "le Pays d'Auge", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de MAROLLES et au siège de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de MAROLLES, et le président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du conseil départemental du Calvados, personne publique responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Le conseil départemental du Calvados, assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MAROLLES pour y recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- le jeudi 26 novembre 2015 de 17h00 à 20h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 12 décembre de 10h00 à 12h00,
- le mardi 29 décembre 2015 de 16h00 à 19h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 : L'expropriant (le conseil départemental du Calvados) doit notifier individuellement du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des droits réels sur les parcelles de l'assiette du projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Après réception du registre et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport et ses conclusions motivés au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maire de MAROLLES et au président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE.

ARTICLE 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE et en mairie de MAROLLES, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

ARTICLE 10 : Le président du conseil départemental du Calvados (personne publique responsable du projet) soumet pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, et de l'avis du commissaire enquêteur accompagné du compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, au conseil communautaire de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, au terme de l'enquête, le préfet du Calvados déclarera ou non l'utilité publique du projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique unique. Cette décision emportera mise en compatibilité du PLU de la commune de MAROLLES.

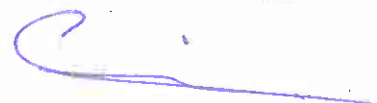
Le préfet notifiera sa décision au président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifiera également à la mairie de MAROLLES la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 11 : Le conseil départemental du Calvados se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sur la poursuite ou non du projet dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la clôture de l'enquête unique.

ARTICLE 12 : La Secrétaire générale, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de MAROLLES et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN